

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES
Ville du ROVE

N° A 2022-80

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ODP ETE Réseaux- Rue du 23 Aout 1944 - BELHADJALI

- **Vu** la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- **Vu** la demande de la société ETE Réseaux pour ENEDIS en date du 17/10/2022,

- Considérant** la nature des travaux à réaliser par la société ETE, consistant à effectuer des travaux de branchement aéro-souterrain, chez M. BELHADJALI, 13 rue du 23 Aout 1944, pour ENEDIS.
- Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à partir du 21/11/2022 pour une durée de 30 jours.

ARRETONS

Article 1er. : Autorisons la société ETE à effectuer les travaux de branchement ENEDIS et à occuper le domaine public en agglomération, 13 rue du 23 Aout 1944, à **partir du 21/11/2022, de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 30 jours.**

En aucun cas la société ETE n'est autorisée à entraver les voies de circulation pour la réalisation des travaux. Elle devra s'assurer de la liberté de passage pour les usagers de la route et les maisons de l'impasse.

Article 2. La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.

Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

Article 3. Le stationnement à proximité des chantiers est interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 4. Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5. Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

Article 6. Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 7 Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 18/10/2022

Georges ROSSO
Maire du ROVE
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence
Chevalier de la Légion d'Honneur

